INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDER OF 29 MAY 1987

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE DU 29 MAI 1987

Official citation:

Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Order of 29 May 1987, I.C.J. Reports 1987, p. 176.

Mode officiel de citation:

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), ordonnance du 29 mai 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 176.

Sales number Nº de vente: 533

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

29 mai 1987

1987 29 mai Rôle général nº 75

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS)

ORDONNANCE

Présents: M. Sette-Camara, président de la Chambre; M. Oda, sir Robert Jennings, juges; MM. Valticos, Virally, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

La Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire susmentionnée,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, 46 et 92 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre à une chambre de la Cour un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux Etats,

Vu l'ordonnance du 8 mai 1987 par laquelle la Cour a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et a déclaré la présente Chambre dûment constituée,

Considérant qu'à l'article 3, paragraphe 1 a), du compromis les Parties demandent que la procédure écrite consiste en un mémoire présenté par

chacune des Parties au plus tard dix mois après la notification du compromis, un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard dix mois après la réception des mémoires, et une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard dix mois après la réception des contre-mémoires; et considérant que le compromis prévoit en outre que la Cour peut autoriser ou prescrire la présentation de dupliques si les Parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une Partie, que ces pièces sont nécessaires;

Considérant que, dans une lettre conjointe signée au nom des deux Parties et datée du 11 décembre 1986, les Parties ont demandé que la date limite pour le dépôt de la première pièce de procédure soit reportée; et considérant que, dans d'autres communications, reçues le 26 mai 1987, les Parties ont informé la Cour qu'elles étaient convenues de demander que les dates limites suivantes soient fixées: le 1^{er} juin 1988 pour le dépôt des mémoires, le 1^{er} février 1989 pour le dépôt des contre-mémoires et le 1^{er} août 1989 pour le dépôt des répliques;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 27 mai 1987, par laquelle elle a fixé au 1^{er} juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires et a réservé la suite de la procédure;

Considérant que les Parties sont convenues que des contre-mémoires et des répliques seront nécessaires pour qu'il puisse être dûment statué en l'affaire;

LA CHAMBRE

Autorise la présentation de contre-mémoires et de répliques en la présente affaire, comme le prévoit le compromis;

Fixe au 1^{er} février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire et au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'une réplique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador et au Gouvernement du Honduras.

Le président de la Chambre, (Signé) José SETTE-CAMARA.

Le Greffier, (Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.